



Envoyé en préfecture le 18/08/2022

Reçu en préfecture le 18/08/2022

Affiché le

ID : 060-216006619-20220818-36\_2022-CC



**DECISION DU MAIRE N°36/2022**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**Téléphone : 03.44.25.09.08**

**Fax : 03.44.25.39.02**



*Croix de Guerre 39-45  
Remise le 11 Novembre 1948  
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

**CONTRAT POUR PRESTATIONS DE SERVICE  
POUR L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES  
PHYSIQUES ET SPORTIVES EN MILIEU SCOLAIRE**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4<sup>e</sup> alinéa,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

**DECIDE :**

Article 1 – De conclure un contrat avec Monsieur Yann WARNIER, sis 12 allée Joachim du Bellay 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE, pour l'enseignement aux enfants des écoles élémentaires de la commune, de la pratique des activités physiques et sportives.

Article 2 – En contrepartie de ses services, le prestataire percevra un prix forfaitaire horaire d'un montant de 35 € « trente cinq euros » toutes charges comprises.

Article 3 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Monsieur Yann WARNIER

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 18 août 2022

Le Maire



**Philippe KELLNER**